

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIER SCS

ROUTE DE THIL
01120 MONTLUEL

Références : 20220705-RAP-S3-074-PV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement CARRIER SCS implanté ROUTE DE THIL 01120 MONTLUEL.

L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIER SCS
- ROUTE DE THIL 01120 MONTLUEL
- Code AIOT dans GUN : 0006102152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CARRIER SCS, autorisée par arrêté préfectoral du 06 mars 2008, est spécialisée dans la fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels (appareils de climatisation, pompes à chaleur).

L'objet de la visite concerne les prélèvements et consommations en eau réalisés sur le site suite au passage en situation d'Alerte renforcée du bassin de gestion des eaux souterraines "Dombes-Sud".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Prélèvements et consommation en eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 6 et annexe 6 Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 2 et annexe 4	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Origine des approvisionnements en eau	Arrêté préfectoral du 06/03/2008, Article 4.2.1	/	Sans objet
Relevés des prélèvements d'eau	Arrêté préfectoral du 06/03/2008, Article 4.2.3	/	Sans objet
Consommation en eau	Arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2017, Article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CARRIER SCS met en oeuvre depuis 2015 de nombreuses actions afin de réduire ses consommations en eau (réseau et nappe). Certaines mesures techniques et organisationnelles ont déjà permis de réduire de façon conséquente ces consommations.

Le suivi hebdomadaire régulier a également permis de relever des fuites et de rapidement mettre en place des actions pour y remédier.

Toutefois, dans le cadre du niveau d'alerte actuel pour la zone "Dombes-Sud" – "alerte renforcée" – nécessitant la réduction de 50 % des consommations en eau, l'exploitant n'est pas en mesure d'y répondre strictement.

Dans ces conditions, la société doit prochainement déposer un dossier de demande d'exemption aux mesures de réduction chiffrées par l'arrêté cadre "sécheresse" du 22 mars 2022. Ce document spécifique devra être argumenté par tous les éléments justificatifs (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, ...).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/03/2008, Article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Points de prélèvements
Constats : Les prélèvements en nappe sont effectuées sur deux points, un forage situé sur le parking du laboratoire et un autre à l'arrière de l'usine. Un logiciel de suivi de ces équipements permet d'assurer leur maintenance et leur entretien. Le service de maintenance interne à la société est en charge de ces opérations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Relevés des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/03/2008, Article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Mesures
Constats : Tous les points de prélèvements sont munis de compteur et de disconnecteur, conformément à l'arrêté préfectoral du 06/03/2008. Les points de prélèvements sur le réseau sont également munis de dispositifs de mesure et de disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2017, Article 4					
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux					
Prescription contrôlée : Relevés des consommation					
Constats : La société CARRIER SCS est autorisé à prélever une quantité maximale d'eau sur le réseau de 22 000 m3 et dans la nappe de 100 000 m3. Pour les puits de pompage, les quantités ont été réduites de 350 000 m3 en 2008 à 100 000 m3 en 2017 par arrêté préfectoral complémentaire. Cela correspond à une diminution d'environ 71 %. Depuis, les consommations annuelles en eau de nappe et sur le réseau sont en constante diminution :					
Consommations en m ³	2018	2019	2020	2021	2022 (avril)
Réseau	14024	12647	9200	5517	1984
Nappe	13513	15219	16439	8278	2328
 De nombreuses actions ont été menées afin de réduire les consommations d'eau aussi bien sur le réseau que dans la nappe : • mesures d'ordre techniques liées au process : modification d'équipements nécessitant moins de refroidissement, tests en circuit semi-fermé ou fermé, réduction de certains tests en eau (essais par sondage)... • mesures liées à la maintenance et l'entretien : recherche de fuites, changement et/ou réparation spécifique, retrait de 2 TAR (économies annuelles d'environ 3 à 5000 m³)... • mesures hors process : généralisation de la consommation d'eau en bombonne pour le personnel, installation de mousseurs pour les sanitaires, ainsi que de double chasse d'eau, nettoyage des vitres 2 fois par an, pas d'arrosage des espaces extérieurs, changement du lave-vaisselle à la cafétéria (- 15m³/mois)... La société poursuit ses recherches et investissements pour limiter ses consommations en eau sur l'ensemble de son site.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

Nom du point de contrôle : Dispositions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022, article 6 et annexe 6 et arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 2 et annxe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Mesures de restriction
Constats : Les consommations hebdomadaires sont relevées. La moyenne hebdomadaire pour les eaux de nappe est d'environ 300 m3/semaine. CARRIER SCS consomme moins de 100 m3/jour et n'est pas soumise à la tenue d'un registre quotidien. Pour l'eau du réseau, environ 90 % est dédiée à un usage sanitaire. La société CARRIER SCS ne possède par de prescription relative aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse dans son arrêté préfectoral et est donc soumise aux mesures de réduction chiffrées prévus par l'arrêté cadre "sécheresse" du 22 mars 2022 et l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 plaçant le bassin de gestion des eaux souterraines "Dombes-Sud" en "Alerte renforcée". Les prélèvements et/ou consommations doivent être réduits de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse. L'exploitant n'a pas mis en oeuvre de mesures spécifiques pour réduire ses consommations / prélèvements en eau en cas de sécheresse. Dans ces conditions, la société CARRIER SCS doit déposer un dossier de demande d'exemption aux mesures de réduction chiffrées par l'arrêté cadre "sécheresse" du 22 mars 2022. Ce document spécifique devra être argumenté par tous les éléments justificatifs (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, ...).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Sans objet